



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P060 du 04 SEP. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichage pour créer une station temporaire de transit de produits minéraux inertes, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au défrichage pour créer une station temporaire de transit de produits minéraux inertes, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, présentée le 29 juin 2023 par la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT, représentée par M. Alexandre LANFRANCHI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une superficie d'un hectare afin de créer une station temporaire de transit de produits minéraux inertes, sur la parcelle cadastrée B 47, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du ruisseau de Vetricelli,
- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le défrichement implique la destruction de 8 chênes liège sur les 37 répertoriés ;

Considérant que le projet implique également la création d'une piste d'accès entre l'ISDND¹ et la zone de stockage, que cette piste évite les chênes en présence et s'implante sur une zone concernée par les OLD² de l'ISDND ;

Considérant que les arbres conservés seront mis en défens par des merlons de terre ;

Considérant que le transfert des matériaux sera réalisé entre mi-août et décembre afin d'éviter les périodes de forte sensibilité pour la faune et la flore ;

Considérant qu'en cas de temps sec, les pistes seront arrosées afin d'éviter l'envol de poussières, que le transfert de matériaux sera suspendu en cas d'épisodes pluvieux ;

Considérant que la cote maximale des matériaux entreposés sera de 96 m NGF, qu'elle est cohérente avec les hauteurs du terrain naturel alentour, que cette hauteur n'engendrera pas d'incidence notable sur le paysage ;

Considérant qu'un merlon, d'une hauteur moyenne de 50 cm, sera mis en place en partie basse de la zone de stockage afin d'éviter un ruissellement d'eau chargée en matériaux vers le ruisseau de Vetricelli situé au bas de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement pour créer une station temporaire de transit de produits minéraux inertes, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, faisant l'objet du présent arrêté

1 ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

2 OLD : Obligations Légales de Débroussaillage

n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et
Évaluation des Impacts**



Sébastien BERGES

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia; Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

